

ART. 2. — La délivrance des passeports, laissez-passer et permis d'embarquement, toutes pièces extraites de registres à souches, donne lieu à la perception de droits fixés par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation ministérielle.

ART. 3. — L'autorisation préalable, que l'article 5 du décret sus-visé rend nécessaire pour pouvoir entreprendre des opérations d'engagement, sera accordée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, sur demande de l'engagiste et après enquête du commandant de cercle.

ART. 4. — Le cautionnement que, conformément à l'article 5 du décret sus-visé, doivent fournir les personnes entreprenant au Togo placé sous le mandat de la France des opérations d'engagement et de transport d'émigrants pourra être soit réel, soit personnel. Il sera en tous cas égal au montant total d'un billet de passage (entrepont) de Lomé au lieu de destination de l'intéressé et de deux mois de salaires de traitements de l'engagé.

Si le cautionnement est réel, il fera l'objet d'un versement au Trésor, consignation administrative versée contre récépissé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce cautionnement ne sera restitué au consignataire que sur un certificat du commandant de cercle constatant que l'engagé est revenu à son domicile et n'a aucune revendication à formuler contre l'engagiste.

Si le cautionnement est personnel, la caution devra être préalablement agréée par le commandant de cercle du lieu de sa résidence, après enquête et soumission soussignée, conservée dans les archives du cercle.

Le laissez-passer, permis d'embarquement ou passeport ne pourra être délivré par le commandant de cercle à l'émigrant engagé par un entrepreneur de recrutement et de transport d'émigrants que sur le vu du récépissé du Trésor ou de la soumission soussignée.

ART. 5. — Le droit spécial que, conformément à l'article 8 du décret sus-visé, doivent acquitter, pour chaque indigène recruté, les entreprises commerciales, agricoles ou industrielles et les compagnies ou agences d'émigration est fixé par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation ministérielle.

La perception de ce droit donnera lieu à l'établissement d'une fiche de versement établie par le commandant de cercle et extraite d'un registre à souches.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur du Togo et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 289 ordonnant la préemption d'un immeuble situé dans le Cercle de Klouto et dépendant de la firme séquestrée «Agu-Pflanzungs-Gesellschaft».

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 août 1920, relatif à la liquidation des biens ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre au Togo et au Cameroun ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en date du 16 avril 1927 ordonnant, en ce qui concerne les domaines de Tafié et Fligbo, la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme «Agu-Pflanzungs-Gesellschaft» placée sous séquestre ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en date du 23 mai 1927, ordonnant, en ce qui concerne le domaine de Nyongbo, la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme précitée ;

Vu la notification de ces ordonnances à l'autorité administrative en date des 16 avril et 23 mai 1927 ;

Vu les avis de la Commission Consultative des Séquestres au Togo, en date des 24 janvier et 25 mars 1927 ;

Vu le câble ministériel n° 304 du 30 décembre 1926 ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens, droits et intérêts dépendant du patrimoine de la firme «Agu-Pflanzungs-Gesellschaft» et relatifs au domaine de Nyongbo, tels qu'ils sont décrits dans l'ordonnance du 23 mai 1927 sus-visée, sont préemptés par le Territoire du Togo au prix de 300.000 francs représentant la valeur attribuée à ce domaine par la Commission Consultative des Séquestres.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité judiciaire. Il établira contradictoirement le procès-verbal de remise de l'immeuble au Territoire et procédera à toutes opérations consécutives, telles que paiement du prix, congé aux locataires et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 299 autorisant la surcharge de timbres fiscaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 23 avril 1921, réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les colonies et territoires dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté local du 14 février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1921 sus-visé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe et extension de la taxe à de nouveaux actes ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant unification des timbres mobiles fiscaux, à l'exception des vignettes réservées aux connaissements ;

Vu l'insuffisance des approvisionnements en timbres fiscaux du bureau de Lomé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Lomé est autorisé à faire surcharger aux valeurs ci-après les quantités suivantes de vignettes grises des quittance à 10 centimes :

Huit mille vignettes à 0 fr. 50

Six mille vignettes à 1 fr. 00

Trois mille vignettes à 2 fr. 00

Le Receveur de l'Enregistrement est également autorisé à transformer deux mille timbres de « Libération » et « Contrats Divers » de 3 francs, couleur verte et ocre, en une égale quantité de timbres-connaissances de même valeur, par l'adjonction des mots « Connaissances Togo ».

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations — Affectations

Par décisions du :

16 mai 1927. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Lomé le 14 mai 1927 du paquebot ASIE, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 16 mai 1927 :

M. IMBERT, inspecteur primaire de 4^e classe du cadre métropolitain, est nommé inspecteur de l'Enseignement au Togo et est chargé, en cette qualité, de la direction du Service de l'Enseignement.

M^{me} IMBERT, institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, est affectée à l'école régionale de Lomé.

23 mai 1927. — M. MERCIER, médecin-major de 2^e classe, est chargé pour compter du 23 mai 1927 de l'inspection des viandes de boucherie à Lomé.

23 mai 1927. — M. le médecin-major MERCIER, médecin-résident à Lomé, est désigné pour effectuer à compter du 23 mai 1927 les observations météorologiques quotidiennes à la station de Lomé, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 janvier 1926.

24 mai 1927. — Les fonctionnaires débarqués du paquebot EUROPE le 23 mai 1927 reçoivent les affectations suivantes :

M. LESCELLIER, commis des P. T. T. du cadre métropolitain, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho pour remplir les fonctions de receveur du bureau des P. T. T. d'Anécho.

M. DESPALANGUES, agent de culture contractuel, est mis à la disposition du chef du Service de l'Agriculture au Togo et affecté à Lomé.

24 mai 1927. — M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes Coloniales MERCIER, médecin-résident à l'hôpital de Lomé, est chargé du service médical du Chemin de Fer et du Wharf pour compter du 23 mai 1927, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes Coloniales LE BOURMIS, rapatrié.

25 mai 1927. — M. CODÉ Raoul, ingénieur de 2^e classe d'agriculture, rapatrié en congé de convalescence, est détaché à l'Agence Économique des Territoires Africains Sous Mandat à compter du jour de son débarquement à Bordeaux.

30 mai 1927. — M. DE MEDBIROS, médecin contractuel au Togo, est provisoirement affecté à l'hôpital de Lomé.

30 mai 1927. — M. CACCARELLI Dominique, surveillant principal des Travaux Publics, en service au Cercle de Lomé, est nommé sous-agent sanitaire et agent-voyer assermenté du Cercle de Lomé.

M. CACCARELLI devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Mutations

Par décision du :

16 mai 1927. — M. MERCIER, médecin-major de 2^e classe, chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé, est nommé médecin-résident à l'hôpital européen de Lomé en remplacement de M. LE BOURMIS, médecin-major de 2^e classe, rapatrié.

M. RAULT, médecin major de 1^{re} classe, chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, est nommé chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé.

M. DUGA, médecin-major de 2^e classe, chef de la Subdivision Sanitaire de Mango, est nommé chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé.

Concours

Par arrêtés du :

16 mai 1927. — La liste des candidats admis à se présenter au concours pour le stage à l'École Coloniale, qui aura lieu à Lomé les 1^{er} et 2 juin 1927, est arrêtée comme suit :

MM. POISSON, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F., hors cadre au Togo ;

PRAT, id.

30 mai 1927. — Le concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, pour admission au stage à l'École Coloniale des agents des Services Civils et des Secrétariats Généraux, aura lieu à Lomé dans les bureaux du Gouvernement les 1^{er} et 2 juin 1927 de 7 à 12 heures.

La commission prévue à l'article 9, paragraphe 6, de l'arrêté sus-visé du 22 janvier 1921 sera composée comme suit :